

CONSEIL D'ETAT

statuant
au contentieux

MA

N° 367893

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE SCHUEPBACH ENERGY LLC

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Sophie Roussel
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 6ème et 1ère sous-sections réunies)

Mme Suzanne von Coester
Rapporteur public

Sur le rapport de la 6ème sous-section
de la Section du contentieux

Séance du 26 juin 2013
Lecture du 12 juillet 2013

Vu l'ordonnance n° 1202504 - 1202507 du 19 mars 2013, enregistrée le 19 avril 2013 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, par laquelle le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, avant de statuer sur les demandes de la société Schuepbach Energy LLC tendant à l'annulation de deux arrêtés du 12 octobre 2011 en tant que, par ces arrêtés, la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie, de l'énergie et de l'économie numérique ont abrogé les permis exclusifs de recherche de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « permis de Nant » et « permis de Villeneuve-de-Berg », a décidé, par application des dispositions de l'article 23-2 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, de transmettre au Conseil d'Etat la question de la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution des articles 1^{er} et 3 de la loi n° 2011-835 du 13 juillet 2011 visant à interdire l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par fracturation hydraulique et à abroger les permis exclusifs de recherche comportant des projets ayant recours à cette technique ;

Vu les mémoires, enregistrés le 8 janvier 2013 au greffe du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, présentés par la société Schuepbach Energy LLC, dont le siège est 2651 North Harwood Suite 570 TX 75201 à Dallas, Etats-Unis, en application de l'article 23-1 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 ; la société Schuepbach Energy LLC soutient que les articles 1^{er} et 3 de la loi n° 2011-835 du 13 juillet 2011, applicables au litige, méconnaissent les articles 5 et 6 de la Charte de l'environnement, le principe d'égalité et les droits garantis par les articles 16 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ;

Vu le mémoire, enregistré le 19 avril 2013 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présenté pour la société Schuepbach Energy LLC, qui reprend les termes de ses précédents mémoires ;

Vu l'intervention, enregistrée le 26 avril 2013, présentée par l'association de défense de l'environnement et du patrimoine à Doue et aux communes environnantes (ADEPAD PLUS), dont le siège est 5, hameau de Mélarchez à Doue (77150), représentée par son président, et M. Dirringer, demeurant 7, rue de Nanteuil à Meaux (77100); l'ADEPAD PLUS et M. Dirringer demandent que le Conseil d'Etat décide qu'il n'y a pas lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité soulevée; ils soutiennent que leur intervention est recevable ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 16 mai 2013, présenté par la société Schuepbach Energy LLC, qui reprend les termes de ses précédents mémoires et les mêmes moyens ; elle soutient en outre que l'intervention de l'association de défense de l'environnement et du patrimoine à Doue et aux communes environnantes (ADEPAD PLUS) et de M. Dirringer n'est pas recevable ;

Vu l'intervention, enregistrée le 27 mai 2013, présentée pour M. Bové ; M. Bové demande que le Conseil d'Etat décide qu'il n'y a pas lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité soulevée ; il soutient que son intervention est recevable ; que les conditions posées par l'article 23-4 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 ne sont pas remplies ;

Vu le mémoire, enregistré le 3 juin 2013, présenté par la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ; elle soutient que les conditions posées par l'article 23-4 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 ne sont pas remplies ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 11 juin 2013, présenté par la société Schuepbach Energy LLC, qui reprend les termes de son précédent mémoire ;

Vu le nouveau mémoire en intervention, enregistré le 14 juin 2013, présenté par l'association de défense de l'environnement et du patrimoine à Doue et aux communes environnantes (ADEPAD PLUS) et M. Dirringer, qui reprennent les termes de leur précédent mémoire ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 18 juin 2013, présenté par la société Schuepbach Energy LLC, qui reprend les termes de son précédent mémoire ;

Vu les pièces dont il résulte que les mémoires ont été communiqués au Premier ministre et au ministre du redressement productif, qui n'ont pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 26 juin 2013, présentée par la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;

Vu les notes en délibéré, enregistrées les 27 et 28 juin 2013, présentées par l'association de défense de l'environnement et du patrimoine à Doue et aux communes environnantes (ADEPAD PLUS) et M. Dirringer ;

Vu la Constitution, notamment son Préambule et son article 61-1 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 ;

Vu les articles 1^{er} et 3 de la loi n° 2011-385 du 13 juillet 2011 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Sophie Roussel, Auditeur,

- les conclusions de Mme Suzanne von Coester, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Waquet, Farge, Hazan, avocat de M. Bové ;

1. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 23-4 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel que, lorsqu'une juridiction relevant du Conseil d'Etat a transmis à ce dernier, en application de l'article 23-2 de cette même ordonnance, la question de la conformité à la Constitution d'une disposition législative, le Conseil constitutionnel est saisi de cette question de constitutionnalité à la triple condition que la disposition contestée soit applicable au litige ou à la procédure, qu'elle n'ait pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances, et que la question soit nouvelle ou présente un caractère sérieux ;

Sur les interventions :

2. Considérant que l'association de défense de l'environnement et du patrimoine à Doue et aux communes environnantes (ADEPAD PLUS), M. Diringier et M. Bové ne justifient pas être intervenus devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise à l'occasion de l'instruction de la question prioritaire de constitutionnalité ou de la demande d'annulation des arrêtés en date du 12 octobre 2011 ; que la circonstance que l'association intervenante serait partie à un litige relatif à une déclaration de travaux miniers dans le périmètre du permis exclusif de recherche dit « de Château-Thierry » et la qualité, invoquée par M. Diringier, de riverain d'un projet de forage dans le périmètre de ce même permis ne leur donnent pas qualité pour intervenir devant le Conseil d'Etat à l'occasion de la question prioritaire de constitutionnalité transmise par le tribunal administratif de Cergy-Pontoise ; que les interventions présentées par l'ADEPAD PLUS, M. Diringier et M. Bové ne sont donc pas recevables ;

Sur la question prioritaire de constitutionnalité :

3. Considérant que les articles 1^{er} et 3 de la loi du 13 juillet 2011 visant à interdire l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par fracturation hydraulique et à abroger les permis exclusifs de recherche comportant des projets ayant recours à cette technique sont applicables aux litiges dont est saisi le tribunal administratif

de Cergy-Pontoise ; que ces dispositions n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel ; que le moyen tiré de ce qu'elles portent atteinte aux principes constitutionnels dont la méconnaissance est invoquée soulève une question présentant un caractère sérieux ; qu'ainsi, il y a lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité invoquée ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les interventions de l'association de défense de l'environnement et du patrimoine à Doue et aux communes environnantes (ADEPAD PLUS), de MM. Dirringer et Bové ne sont pas admises.

Article 2 : La question de la conformité à la Constitution des articles 1^{er} et 3 de la loi n° 2011-835 du 13 juillet 2011 visant à interdire l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par fracturation hydraulique et à abroger les permis exclusifs de recherches comportant des projets ayant recours à cette technique est renvoyée au Conseil constitutionnel.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la société Schuepbach Energy LLC, à l'association de défense de l'environnement et du patrimoine à Doue et aux communes environnantes (ADEPAD PLUS), à M. Jean-François Dirringer, à M. José Bové et au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. Copie en sera adressée au Conseil constitutionnel, au Premier ministre, au ministre du redressement productif ainsi qu'au tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Délibéré dans la séance du 26 juin 2013 où siégeaient : M. Edmond Honorat, Président adjoint de la Section du Contentieux, président ; Mme Pascale Fombeau, Mme Isabelle de Silva, Présidentes de sous-section ; M. Marc Sanson, Mme Sophie-Caroline de Margerie, M. Jean-François Mary, M. Michel Thénault, M. François Delion, Conseillers d'Etat et Mme Sophie Roussel, Auditeur-rapporteur.

Lu en séance publique le 12 juillet 2013.

Le Président :
Signé : M. Edmond Honorat

Le rapporteur :
Signé : Mme Sophie Roussel

Le secrétaire :
Signé : Mme Marie-Adeline Allain

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le secrétaire

